



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

COMMISSION REGIONALE SPORTIVE DES LITIGES ET CONTENTIEUX

PV n°28 du 30.04.2026

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Khaly SOW Muriel HIGHT Mélissa COUPRA Sonia JOSEPH Fils MBAYA WA MBAYA Sarah RENAR		Alain ISSORAT Yasmina MERILLE Joseph VERDA Judes AGATHON Jeanine DÉNIS Arnaud PATIENT Saskia POPO

Les affaires traitées sont susceptibles d'appel devant la Commission Régional d'appel dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F

La commission s'est réunie le 30/04/2026 à 18h00 au siège de la LFG pour se prononcer

INFORMATION

1. La commission demande à l'ensemble des clubs de transmettre leurs différents courriers à la commission à l'adresse mail suivante : crslc@guyane-foot.fr pour que le traitement des différents courriers puisse se faire rapidement.
2. La commission demande à l'ensemble des clubs évoluant à domicile de se rapprocher des propriétaires des installations pour s'assurer de la bonne tenue des rencontres. Il ne sera pas concevable qu'un match n'ait pas lieu par manque de préparation ou de coordination entre le club et le propriétaire.
3. La commission rappelle à l'ensemble des clubs que **la FMI est obligatoire** pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur Foot clubs le dirigeant ou éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG.
4. La non-utilisation de la FMI peut entraîner **la perte du match** selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF.
Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes **explications à la commission compétente, dans les 24h** suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.
NB : il est préconisé d'effectuer la **synchronisation de la FMI sur votre tablette**, au minimum **4h00** avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.
5. En cas de non-transmission de la feuille de match dans les délais impartis (**FMI 24h, papier 48h**), la commission compétente chargée de la gestion de la compétition devra sanctionner le club recevant par **la perte d'un point** au classement pour un match de championnat ou de la **disqualification** s'il s'agit d'un match de coupe de Guyane

COURRIERS RECUS

- RAS

AFFAIRES TRAITEES

CHAMPIONNAT U19 POULE A, 3^e JOURNEE

AFFAIRE 23847827

**OLYMPIQUE DE CAYENNE – A.S.C.S COGNEAU Match n°55024345 du 29/03/2026 :
ABSENCE DE L'EQUIPE VISITEUSE**

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu la FMI signée par l'arbitre Louissaint Dagenel ;
Vu l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG.

Considérant la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse ;
Considérant l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ;
Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matchs officiels ;
Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;
Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;
Considérant l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG : Remboursement des frais.

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par forfait au club de l'ASC COGNEAU au bénéfice de
L'OLYMPIQUE DE CAYENNE**

L'A.S.C.S COGNEAU est sanctionné de 300.00 euros d'amende.

L'A.S.C.S COGNEAU comptabilise deux (2) forfaits dans cette catégorie.

L'A.S.C.S COGNEAU marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.

L'OLYMPIQUE DE CAYENNE marque trois (3) but et quatre (4) point au classement.

CHAMPIONNAT U19 POULE C, 14^e JOURNEE

AFFAIRE 23847828

**C.O.S.MA FOOT 1 – AIGLE D'OR DE MANA Match n° 55002929 du 19/04/2026 :
ABSENCE DE L'EQUIPE VISITEUSE**

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu la FMI signée par l'arbitre MISIEDJAN Remo ;
Vu l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG.

Considérant la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse ;
Considérant l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ;
Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matches officiels ;
Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;
Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;
Considérant l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG : Remboursement des frais.

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait au club de l'AIGLE D'OR DE MANA au bénéfice du C.O.S.MA FOOT 1

L'AIGLE D'OR DE MANA est sanctionné de 300.00 euros d'amende.

L'AIGLE D'OR DE MANA comptabilise deux (2) forfaits dans cette catégorie.

L'AIGLE D'OR DE MANA marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.

LE C.O.S.MA FOOT 1 marque trois (3) but et quatre (4) point au classement.

CHAMPIONNAT U17 R1, POULE B, 1^{ere} JOURNEE

AFFAIRE 23847858

**RC MARONI – AIGLE D'OR DE MANA Match n° 54636284 du 08/02/2026 :
ABSENCE DE L'EQUIPE VISITEUSE**

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu la FMI signée par l'arbitre AMOSIE Victor ;
Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG
Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 112 des Réglements Généraux de la LFG.

Considérant la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse ;
Considérant l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ;
Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matches officiels ;
Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;
Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;
Considérant l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG : Remboursement des frais.

Par ces considérants,

La commission donne match perdu par forfait au club de l'AIGLE D'OR DE MANA au bénéfice du R.C MARONI

L'AIGLE D'OR DE MANA est sanctionné de 300.00 euros d'amende.

L'AIGLE D'OR DE MANA comptabilise deux (2) forfaits dans cette catégorie.

L'AIGLE D'OR DE MANA marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.

LE R.C MARONI marque trois (3) but et quatre (4) point au classement.

CHAMPIONNAT U17 R1, POULE B, 1^{ere} JOURNEE

AFFAIRE 23868021

A.S DES VAMPIRES 1 – A.S.C.O 1 Match n° 54636282 du 08/02/2026 :

MATCH NON-JOUE : TERRAIN FERME

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu la FMI signée par l'arbitre IDA Christian ;
Vu l'article 46 des règlements de la LFG ;
Vu l'article 47 des règlements de la LFG ;
Vu l'article 48 des règlements généraux de la LFG.

Considérant la FMI mentionnant « Match Non-joué : Terrain fermé » ;
Considérant l'article 46 des règlements généraux de la LFG : Formalité d'avant-match ;
Considérant l'article 47 des règlements généraux de la LFG : Club recevant ;
Considérant l'article 48 des règlements généraux de la LFG : Organisation du match ;
Considérant l'article 50 des règlements généraux de la LFG : Match officiel ;

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par pénalité à l'A.S. DES VAMPIRES au bénéfice de l'A.S.C O.
L'A.S. DES VAMPIRES marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.
L'A.S.C.O marque trois (3) but et quatre (4) point au classement.**

CHAMPIONNAT U15 R1, POULE B, 13^e JOURNEE

AFFAIRE 23868054

FC CHARVEIN – ASC PYTONON PADDOCK Match n° du 04/04/2026 :

ABSENCE DE L'EQUIPE VISITEUSE

La commission jugeant en premier ressort ;
Vu la FMI signée par l'arbitre TUINFORT Rocelsky ;
Vu l'article 50 des Règlement Généraux de la LFG
Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG ;
Vu l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG.

Considérant la feuille de match mentionnant l'absence de l'équipe visiteuse ;
Considérant l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ;
Considérant l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matches officiels ;
Considérant l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;
Considérant l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;
Considérant l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG : Remboursement des frais.

Par ces considérants,

**La commission donne match perdu par forfait au club de l'ASC PYTONON PADDOCK au bénéfice du FC CHARVEIN
L'ASC PYTONON PADDOCK est sanctionné de 300.00 euros d'amende.
L'ASC PYTONON PADDOCK comptabilise trois (3) forfaits dans cette catégorie.
L'ASC PYTONON PADDOCK marque zéro (0) but et zéro (0) point au classement.**

**LE FC CHARVEIN marque trois (3) but et quatre (4) point au classement.
L'ASC PYITONON PADDOCK est forfait général dans cette catégorie**

MATCHS REPORTES OU REPROGRAMMES

MATCH	AFFAIRE	DATE	CAT	DOMICILE	EXTÉRIEUR	MOTIF
54793390	23847854	29.03.2026	U17 R1	U.S SINNAMARY	ACADEMY FC	Terrain impraticable

ABSENCE DE FEUILLE DE MATCH

Vu les matchs cités en référence,

Vu l'absence de dépôt de la feuille de matchs auprès du secrétariat

Vu l'article 91.1 des règlements sportifs généraux de la LFG stipulant : l'utilisation de la feuille de match informatisée (FMI) est rendue obligatoire, ainsi la feuille de match est établie sur la tablette du club recevant.

Le club recevant, à l'obligation de transmettre la FMI dans les 24h suivant la rencontre.

A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'utiliser la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille de match papier de substitution. Le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI, sera examiné par la CRSLC et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité.

Dans le cas de l'utilisation d'une feuille de match papier, l'équipe recevant, est chargée du dépôt de l'original de la feuille de match au secrétariat de la Ligue contre récépissé. Le délai est de quarante-huit (48) heures ouvrées après la rencontre

Match	Affaire	Date	Cat	Domicile	Extérieur	Observation
55002926	23847859	28.03.2026	U19 POULE C	A.S DES VAMPIRES	A.S.C AGOUADO 1	
La Commission demande aux clubs de bien vouloir fournir des explications quant à l'absence de FMI au plus tard le 07.05.2026						
55002931	23847860	25.04.2026	U19 POULE C	A.S.C AGOUADO 1	R.C. MARONI 1	
La Commission demande aux clubs de bien vouloir fournir des explications quant à l'absence de FMI au plus tard le 07.05.2026						
54636364	23847861	19.04.2026	U17 R1	R.C MARONI 1	A.S.C AGOUADO 1	
La Commission demande aux clubs de bien vouloir fournir des explications quant à l'absence de FMI au plus tard le 07.05.2026						
54792923	23868029	19.04.2026	U15 R1	US MATOURY	ASL SPORT GUYANAIS	

La Commission demande aux clubs de bien vouloir fournir des explications quant à l'absence de FMI au plus tard le 07.05.2026

PENALITE

MATCH	AFFAIRE	DATE	CAT	RECEVANT	SCORE	VISITEUR	TRANSMIS

FORFAIT

Vu les matchs cités en référence,
 Vu l'absence de FMI
 Vu l'absence de dépôt de la feuille de matchs auprès du secrétariat
 Vu l'absence de log
 Vu l'article 46 des Règlements Généraux de la LFG : Formalité d'avant match ;
 Vu l'article 50 des Règlements Généraux de la LFG : Matchs officiels ;
 Vu l'article 63 des Règlements Généraux de la LFG : Forfait ;
 Vu l'article 111 des Règlements Généraux de la LFG : Généralités ;
 Vu l'article 112 des Règlements Généraux de la LFG : Remboursement des frais
 Vu l'absence d'explication des 2 clubs.

MATCH	AFFAIRE	DATE	CAT	RECEVANT	SCORE	VISITEUR	TRANSMIS	OBSERVATION
54900254	23716681	08.02.2026	U15 R2 Poule A	ASC KARIB 1 (2 forfaits)	0-0	OLYMPIQUE DE CAYENNE 2 (1 forfait)	/	MATCH PERDU PAR FORFAIT POUR LES 2 CLUBS Forfait : 300.00 Euros d'amende. 0 but et 0 point au classement

Fin de la séance : 20h30

La secrétaire de séance
Mélissa COUPRA

Le président de séance
Khaly SOW